

VD_OMNI PS.2021.0063 vom 3. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0063

FR: VD_OMNI PS.2021.0063 du 3 septembre 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0063 del 3 settembre 2021

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Rquérant d'asile débouté contestant - du moins formellement - une décision lui accordant l'aide d'urgence. En réalité, ainsi que l'attestent les motifs et l'intitulé de son recours, le recourant entend déposer une nouvelle demande d'asile, respectivement requérir le réexamen de la décision du SEM rejetant sa demande d'asile. Toutefois, la décision attaquée ne porte pas sur l'octroi ou le refus de l'asile au recourant, mais uniquement sur son droit à l'aide d'urgence, de sorte que cette conclusion excède l'objet du recours. Pour le surplus, l'octroi ou le refus de l'asile au recourant relève exclusivement de la compétence du SEM et non de celle du SPOP. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Formellement, le recours est dirigé contre une décision d'octroi d'aide d'urgence pour une période déterminée (du 26 au 31 août 2021), cette décision faisant suite à des décisions analogues pour les périodes précédentes. Selon l'art. 49 de la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; BLV 142.21), les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois – comme les requérants d'asile déboutés –, qui se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien, ont droit à l'aide d'urgence. Le recourant a vu sa demande d'asile rejetée par le SEM le 8 janvier 2021, puis sur recours par le TAF le 17 février 2021. Son renvoi de Suisse a ainsi été décidé de manière définitive et un délai de départ a été fixé. Par conséquent, le recourant séjourne illégalement en Suisse, de sorte que seule une aide d'urgence peut lui être accordée. Le recourant ne le conteste du reste pas.

E. 2

En réalité, ainsi que l'attestent les motifs et l'intitulé de son recours original en anglais ("request of multiple asylum in Switzerland with a ground of asylum after been rejected without a ground of asylum"), le recourant entend déposer une nouvelle demande d'asile, respectivement requérir le réexamen de la décision du SEM rejetant sa demande d'asile. Toutefois, la décision attaquée ne porte pas sur l'octroi ou le refus de l'asile au recourant, mais uniquement sur son droit à l'aide d'urgence, de sorte que cette conclusion excède l'objet du recours (art. 79 LPA-VD). Pour le surplus, l'octroi ou le refus de l'asile au recourant relève exclusivement de la compétence du SEM et non de celle du SPOP (art. 6a al. 1 LAsi). Par conséquent, la conclusion du recourant est irrecevable.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument ni d'allouer des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif des frais

judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.